

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Désignation de la chambre chargée des affaires visées à l'article 104 ter du règlement de procédure de la Cour de justice

(2008/C 116/02)

La Cour de justice des Communautés européennes a, lors de sa réunion du 12 février 2008, désigné, pour la période allant du 1^{er} mars au 6 octobre 2008, la III^{ème} chambre de la Cour pour être la chambre qui, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure de la Cour de justice, est chargée des affaires visées à l'article 104 ter du règlement.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Procédure pénale/ Ioannis Doulamis(Affaire C-446/05) ⁽¹⁾

(Article 81 CE, lu en combinaison avec l'article 10 CE — Législation nationale interdisant la publicité en matière de prestations de soins dentaires)

(2008/C 116/03)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Partie dans la procédure pénale au principal

Ioannis Doulamis

En présence de: Union des Dentistes et Stomatologistes de Belgique (UPR), Jean Totolidis

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation des art. 81, 10, par 2,

et 3, point 1, sous g), du traité CE — Législation nationale interdisant toute publicité dans le domaine de soins dentaires

Dispositif

L'article 81 CE, lu conjointement avec les articles 3, paragraphe 1, sous g), CE et 10, deuxième alinéa, CE, ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires, qui interdit à quiconque et à des prestataires de soins dentaires, dans le cadre d'une profession libérale ou d'un cabinet dentaire, de se livrer à quelque publicité que ce soit dans le domaine des soins dentaires.

⁽¹⁾ JO C 48 du 25.2.2006.**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} avril 2008 — Parlement européen (C-14/06), Royaume de Danemark (C-295/06)/Commission des Communautés européennes**(Affaires jointes C-14/06 et C-295/06) ⁽¹⁾

(Directive 2002/95/CE — Équipements électriques et électroniques — Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses — Décabromodiphényléther (décaBDE) — Décision 2005/717/CE de la Commission — Exemption du décaBDE de l'interdiction d'utilisation — Recours en annulation — Compétences d'exécution de la Commission — Violation de la disposition d'habilitation)

(2008/C 116/04)

Langue de procédure: l'anglais et le danois

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: K. Bradley, A. Neergaard et I. Klavina, agents) (C-14/06), Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, B. Weis Fogh et J. Bering Liisberg, agents) (C-295/06)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (affaire C-14/06) (représentants: J. Molde, B. Weis Fogh et J. Bering Liisberg, agents), République portugaise (représentants: L. Fernandes et M. J. Lois, agents), République de Finlande (représentant: A. Guimaraes-Purokoski, agent), Royaume de Suède (représentant: A. Kruse, agent), Royaume de Norvège (représentants: I. Djupvik et K. Waage, K. B. Moen, agents et E. Holmedal, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, M. Konstantinidis et H. Støvlbæk, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, agent et J. Maurici, barrister)

Objet

Annulation de la décision de la Commission, du 13 octobre 2005 [notifiée sous le numéro C(2005) 3754], modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 271, p. 48) — Exonération du décabromodiphényléther («DecaBDE») de l'interdiction de commercialisation imposée par l'art. 4, par. 1, de la directive 2002/95/CE, sans respecter les conditions stipulées par l'art. 5, par. 1, de ladite directive

Dispositif

- 1) Le point 2 de l'annexe de la décision 2005/717/CE de la Commission, du 13 octobre 2005, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, est annulé.
- 2) Les effets du point 2 de l'annexe de la décision 2005/717/CE sont maintenus jusqu'au 30 juin 2008 inclus.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens du Parlement européen et du Royaume de Danemark dans l'affaire C-295/06.
- 4) Le Royaume de Danemark, dans l'affaire C-14/06, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Royaume de Norvège supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 86 du 8.4.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Viamex Agrar Handels GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-96/06) (¹)

(Règlement (CE) n° 615/98 — Directive 91/628/CEE — Restitutions à l'exportation — Refus — Non-respect de la directive 91/628/CEE — Bien-être des animaux affecté — Charge de la preuve — Absence d'éléments de preuve)

(2008/C 116/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Viamex Agrar Handels GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 5, par. 3, du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport (JO L 82, p. 19) — Possibilité pour l'autorité compétente de refuser l'octroi des restitutions à l'exportation lorsqu'elle estime «au vu de [...] tout autre élément dont elle dispose», que les dispositions de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340, p. 17) n'ont pas été respectées — Charge de la preuve — Refus des restitutions en raison de l'utilisation d'un navire inscrit sur une liste des navires ne satisfaisant pas les exigences de la directive 91/628/CEE («liste négative»), en l'absence d'indices permettant de conclure que le bien-être des animaux a effectivement été affecté

Dispositif

- 1) En dépit des documents produits par l'exportateur conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, l'autorité compétente peut estimer que la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, n'a pas été respectée en application de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.